

En l'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie VACHIAS, Maire.

Présents : Stéphane ARNAUD, Olivier BATISSE, Cyrille BRÉCHARD, Isabelle CHALARD, Philippe DÉCOMBAS, Élisabeth DELAIRE, Aurélie FOULET, Danielle JAVION, Michèle MARQUES, Bernard PIC, Christian PRADIER, Frédéric SCHNEIDER, Nathalie VACHIAS.

Excusé : Yohann PARROT

Secrétaire de séance : Isabelle CHALARD

Information quant aux décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations :

Signature devis remise en état jeux multisports : Mefran 2 520.00€ TTC
Signature devis diagnostique performance énergétique et amiante à l'auberge : Diagamter 528€ TTC

Approbation du procès-verbal de la séance précédente à l'unanimité.

Délibération n°1 – Auberge de la Forge – bail et loyer

Madame le Maire expose au conseil municipal que la délibération de bail et loyer de l'Auberge de la Forge en date du 6 novembre 2023 était erronée car le loyer était Hors Taxe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer le montant du loyer à la somme de 600€
- Donne pouvoir à Mme le Maire afin de signer ledit bail rectifié ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Délibération n°2 – Révision du loyer du cabinet infirmier

Madame le Maire expose au conseil municipal, que les loyers des locaux professionnels communaux peuvent être révisés en fonction de la variation annuelle du coût de la construction, applicable aux baux commerciaux.

La variation annuelle de l'indice au troisième trimestre de l'année est de +3.39% cette année.

Madame le Maire propose d'appliquer une augmentation au bail commercial du cabinet infirmier. Le loyer avant l'augmentation était de 345€ mensuel, il est proposé 356.70€ à compter du 1^{er} avril 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver la proposition de Madame le Maire.

Délibération n°3 – Révision du loyer de l'appartement situé au-dessus de l'ancienne poste

Madame le Maire rappelle au conseil municipal, que les loyers des logements peuvent être révisés chaque année au cours du contrat de location en fonction de la variation

annuelle de l'indice de référence des loyers pour les logements loués à titre d'habitation.

La variation annuelle de l'indice au quatrième trimestre de l'année est de + 3.5% cette année.

Madame le Maire propose d'appliquer une augmentation au loyer du logement situé au-dessus de l'ancienne poste. Le loyer avant cette augmentation était de 528 € mensuel, il est proposé 546.48 € à compter du 01/05/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la proposition de Madame le Maire.

Délibération n°4 – Travaux d'aménagement - Subvention FIC

Madame le Maire expose au conseil municipal,
Afin de dimensionner les besoins hydrauliques nécessaires sur la commune en terme de défense extérieure contre l'incendie, en priorisant les lieux dits sans défense incendie et par nombre d'habitations à défendre.
Pour l'installation d'une réserve souple de 60m² au Bourg, impasse de Bellevue et l'installation de 2 poteaux incendie aux Végheants et aux Ossiaux.
Le coût des travaux est estimé à 25 900.00 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal valide la réalisation de cette opération, autorise Madame le Maire à :

- solliciter le Conseil Départemental au titre du FIC dans le cadre de la subvention à hauteur de 40% soit 10 360.00 €
- signer tous les documents relatifs à cette opération.

Délibération n°5 – Travaux aménagement - Subvention DETR

Madame le Maire expose au conseil municipal,

Afin de dimensionner les besoins hydrauliques nécessaires sur la commune en terme de
défense extérieure contre l'incendie, en priorisant les lieux dits sans défense incendie et
par nombre d'habitations à défendre.
Pour l'installation d'une réserve souple de 60m² au Bourg, impasse de Bellevue et l'installation de 2 poteaux incendie aux Végheants et aux Ossiaux.

Le coût des travaux est estimé à 25 900.00 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal valide la réalisation de cette opération, autorise Madame le Maire à :

- solliciter l'Etat au titre de la pour la DETR à hauteur de 30% du montant HT des travaux soit 7 770.00 €
- signer tous les documents relatifs à cette opération.

Délibération n°6 – Prime du pouvoir d'achat

Madame le Maire expose au conseil municipal,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Délibération n°7 – Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget Primitif 2024.

Pour mémoire les dépenses d'investissement 2023 du chapitre 21 immobilisations corporelles, article 2151 travaux de voirie s'élèvent à 65 000 €, non compris le chapitre 16. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 16 250 € (< 25% x 65 000 €.) pour l'achat d'un véhicule pour le service technique.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024, Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

-DIT que ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif 2024.

Questions diverses

Le Maire

Nathalie VACHIAS

La Secrétaire

Isabelle CHALARD